



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES**

Mende, le **16 AVR. 2021**

à

Monsieur maire
Mairie
Place de l'église Saint-Médard
48 500 BANASSAC-CANILHAC

OBJET : Avis Etat PLU de Banassac-Canilhac

P.J. : annexe

Vous avez bien voulu me transmettre pour avis, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Banassac-Canilhac arrêté par le conseil municipal conformément aux dispositions des articles L. 153-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Je vous prie de trouver ci-dessous la synthèse des remarques et observations valant avis de l'État. Cet avis est formulé au regard des principes fondamentaux d'aménagement du territoire tels qu'ils sont exprimés au travers des articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, ainsi qu'au regard de la loi Montagne retranscrite en partie à l'article L. 122-5 du même code.

J'observe en tout premier lieu que le dossier de PLU arrêté répond d'une manière satisfaisante aux exigences du code de l'urbanisme définies aux articles L. 110-1, L.101-2 et L.122-5. Pour autant, je souhaite attirer votre attention sur les points suivants :

PREF/DDT/SAL/UT-2021-046

Affaire suivie par : Christine MARY-SERRE

4 avenue de la Gare

48 005 Mende CEDEX

Tél. : 04 66 49 41- 27

Mél. : christine.mary@lozère.gouv.fr

Site internet : www.lozere.gouv.fr

La commune nouvelle est issue de la fusion de l'ancienne commune de Banassac couverte par un PLU approuvé et l'ancienne commune de Canilhac soumise au Règlement National d'Urbanisme, et ce jusqu'à l'approbation du PLU qui couvrira la totalité du nouveau territoire communal.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est rédigé en 7 grands axes :

- 1 – Inscrire la commune dans le cadre du grand territoire à la fois comme une porte et une vitrine ;
- 2 – Mettre en place un projet de territoire assurant un équilibre entre les différents tissus bâtis en fédérant les anciennes communes de Banassac et Canilhac ;
- 3 – Densifier le "triangle urbain" du centre bourg et y intensifier les usages ;
- 4 – Qualifier le développement de l'urbanisation ;
- 5 – Poursuivre le développement économique de la commune en mettant en avant sa situation stratégique ;
- 6 – Préserver les milieux naturels et les terres agricoles tout en valorisant ces espaces ;
- 7 – Mettre en place des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'axe 7 détaille les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace :

(le calcul des évolutions est basé sur des données de 2015 date du débat des orientations du PADD)

- définition d'un scénario de développement à l'échéance 2032 avec +1 % d'habitants par an soit une population estimée à 1 236 habitants (1 044 habitants en 2015)
- ces 60 habitants nécessitent la création d'une trentaine de nouvelles résidences principales
- la consommation d'espace en extension est estimée à 4,9 hectares

Le tableau ci-dessous fait apparaître le détail des surfaces urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles du projet de PLU :

zone	Surface en hectare	Pourcentage du territoire communal
A (Agricole) constructible	45,70	1,85 %
Ap (Agricole protégée) principe d'inconstructibilité	1 144,06	46,38 %
Total zone agricole	1 189,76	48,24 %
N (principe d'inconstructibilité)	1 071,36	43,44 %
Ne (équipements publics déjà construits)	0,31	0,01 %

Nj (jardins ou espaces de respirations en milieu urbain)	5,25	0,21 %
Nr (emprise A75)	88,00	3,57 %
Nt1 (activités touristiques légères)	6,99	0,28 %
Nt2 (espace public aménagements légers)	3,99	0,16 %
Total zone naturelle	1 175,90	47,67 %
Ua (bâti ancien et activités)	30,60	1,24 %
Ub (caractère résidentiel)	41,88	1,70 %
Ue (équipements publics)	5,61	0,23 %
Ut (vocation touristique)	0,46	0,02 %
Ux (vocation économique)	20,94	0,85 %
Total zone urbaine	99,45	4,03 %
1AUa (à urbaniser à vocation principale d'habitat mais autorisant les activités de commerce et de service)	0,60	0,02 %
1AUb (à urbaniser à vocation principale d'habitat mais autorisant les activités de commerce et de service)	0,51	0,02 %
1AUc (à urbaniser à vocation principale d'habitat mais autorisant les activités de commerce et de service)	0,31	0,01 %
Total zone à urbaniser	1,42	0,06 %
TOTAL commune	2 466,54	100,00 %

Les ambitions de la commune et leur traduction réglementaire en terme de zonage sont cohérentes, respectent les grands équilibres de protection et de valorisation des espaces et sont compatibles avec les objections de modération de consommation de foncier.

La prise en compte de l'activité agricole

Le zonage reprend deux types de zones agricoles : une zone agricole (A) et une zone agricole protégée (AP).

Il conviendra de clarifier les possibilités de constructions dans ces deux zones. La rédaction proposée peut porter à confusion sur ce qui est autorisé ou non dans chacune des zones.

Pour rappel, la zone agricole inconstructible doit l'être également pour les constructions nécessaires à l'activité agricole, dans un objectif de protection des terres.

La prise en compte des risques naturels :

Le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) Direction Territoriale Méditerranéenne a réalisé des études sur les aléas mouvements de terrain (chute de blocs et de pierres, glissement de terrain et effondrement, affaissement et tassement de terrain).

Ces études vous ont été portées à connaissance par courrier du Préfet en date du 07 octobre 2016.

Si ces études sont bien mentionnées dans le rapport de présentation, leurs conséquences sur le zonage et le règlement doivent être complétées.

Ainsi, suite au report des zones soumises à des risques élevés (zone rouge) et modérés (zone orange) eu égard aux aléas mouvements de terrain sur les différents plans de zonage, il conviendra :

- d'une part, de préciser dans la légende de ces plans : "Enveloppe des zones soumises à des risques élevés et/ou modérés eu égard aux aléas mouvements de terrain ("glissement de terrain", "chute de blocs et de pierres" et "effondrement, affaissement et tassement de terrain") – Étude du CEREMA (enveloppe reportée à titre indicatif – pour le zonage réglementaire se reporter à l'annexe 5.4.3)" ;
- et d'autre part, de mentionner dans le règlement des zones concernées qu'un refus ou des prescriptions particulières, en vertu du L111-2 du code de l'urbanisme pourront être opposés aux autorisations d'urbanisme concernées, à défaut de présentation d'une étude géotechnique démontrant l'absence de risque sur le secteur élargi considéré.

Vous trouverez dans la partie annexe plus de détails sur la prise en compte de la problématique de mouvement de terrain ainsi que des autres risques naturels présents sur la commune.

La prise en compte des enjeux naturalistes

Dans l'état initial de l'environnement (rapport de présentation), il est fait état de données naturalistes issues de la bibliographie (base de données SILENE et faune-Ir).

Ces données communales ne sont cependant pas spatialisées et il n'est pas fait mention d'inventaires de terrain réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLU, notamment sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Il convient donc de compléter le dossier en ce sens.

Je relève enfin la qualité du rendu final et de façon générale la bonne prise en compte des enjeux agricoles, naturels et forestiers face à la volonté de la commune de maintenir, voire de renforcer son attractivité.

En conclusion, le projet de PLU de Banassac-Canilhac apparaît comme peu consommateur d'espaces agricoles, naturels ou forestiers et prévoit un développement très modéré de l'urbanisation.

Tout en vous demandant de prendre en considération les remarques émises ci-dessus et dans l'annexe, j'émetts un avis favorable au projet de PLU de la commune de Banassac-Canilhac

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Xavier GANDON

**ANNEXE A L'AVIS DE L'ÉTAT
PLU DE BANASSAC-CANILHAC**

REMARQUES DE DÉTAIL SUR LE DOSSIER

**PREMIÈRE PARTIE SPÉCIFIQUE A L'INTÉGRATION DES RISQUES NATURELS DANS LE
PROJET DE PLU**

De manière générale, le rapport de présentation, le règlement et les annexes doivent être complétés par les éléments suivants :

Concernant le rapport de présentation

A.1) PARTIE 1.4. : ANALYSE URBAINE ET CONSOMMATION FONCIÈRE

Cette partie présente notamment les risques naturels (inondation et mouvements de terrain) au droit des principaux tissus bâtis du territoire communal. Néanmoins, elle comporte quelques erreurs et/ou imprécisions qu'il conviendra de rectifier.

A.1.1) Bourg de Banassac

Le dossier précise (page 6 du document) *"Des secteurs très localisés d'aléa élevé de glissement / effondrement / affaissement / tassement sont à prendre en compte"*.

Il conviendra de préciser que la partie sud de bourg est soumise à un aléa faible et/ou modéré de glissement de terrain et à un aléa faible de chute de blocs et de pierres.

A.1.2) Le nord du bourg – La Mothe

Le dossier précise (page 12 du document) *"L'enclavement de ce secteur bâti et les fortes pentes qui l'entourent induisent un risque de glissement de terrain important"*.

Il conviendra de préciser d'une part le niveau de risque eu égard à l'aléa glissement de terrain (risque modéré et/ou élevé) et d'autre part que ce secteur est également soumis à un risque faible et/ou modéré eu égard à l'aléa chute de blocs et de pierres.

A.1.3) Zoom sur les zones d'activités économiques

Le dossier précise (page 14 du document) *"Au Sud, la ZA de Capjalat est contrainte par la forte déclivité et le risque de glissement de terrain associé"*.

Il conviendra de préciser le niveau de risque eu égard à l'aléa glissement de terrain (risque élevé).

A.1.4) Zoom sur le secteur de la Gare

Le dossier précise (page 17 du document) *"le secteur est soumis aux risques de glissement de terrain, éboulement / chute de blocs de pierre, par le risque de fracture des contreforts de l'Aubrac"*.

Il conviendra de préciser le niveau de risque eu égard aux aléas glissement de terrain et chute de blocs et de pierres (risque modéré).

A.I.5) Bourg de Canilhac et hameau de Vertheilhac

Le dossier précise *“Les hameaux de Canilhac et de Vertheilhac ne sont pas concernés par des risques”* (respectivement pages 25 et 28 du document).

Comme indiqué dans notre courrier relatif au porter à connaissance réalisé dans le cadre l'élaboration du présent plan local d'urbanisme (courrier SREC/PR n° 2019-015 en date du 28 janvier 2019), l'ancienne commune de Canilhac avait été identifiée, dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Lozère de 2011, comme une commune exposée à un risque moindre eu égard aux aléas mouvements de terrain.

En raison de l'absence d'enjeux relativement importants ou de survenances significatives d'événements, aucune investigation générale sur la connaissance du risque mouvement de terrain n'a été menée par l'État sur le territoire de cette ancienne commune.

Néanmoins, la susceptibilité de l'apparition de phénomènes de type chute de blocs et/ou glissement de terrain, et/ou effondrement de terrain et/ou retrait-gonflement des argiles, sur une partie du territoire de l'ancienne commune de Canilhac, peut être pressentie compte tenu de son contexte géologique, ce que tend également à confirmer la base de données Géorisques qui recense quelques mouvements de terrain sur ce territoire (cf Partie 1.5 *“Etat initial de l'environnement”* – § *“Risques et nuisance”* page 59 du présent document).

Compte tenu d'une part des éléments énoncés ci-dessus, afficher l'absence de risque au droit de ces hameaux est peut-être un peu excessif.

Ainsi si effectivement ces hameaux sont situés en dehors du champ d'expansion des crues des différents cours d'eau et/ou ravins présents sur la commune de Banassac-Canilhac, il conviendra de préciser que ces hameaux n'ont pas fait l'objet d'une cartographie des aléas mouvements de terrain et que l'apparition de phénomènes de type chute de blocs et/ou glissement de terrain, et/ou effondrement de terrain et/ou retrait-gonflement des argiles, n'est pas à exclure compte tenu du contexte géologique.

A.I.6) Mas Requiran – Rouquaizou

Le dossier précise (page 33 du document) *“Alors que le Mas Requiran est peu concerné par les risques, le hameau de Roquaizou est particulièrement concerné du fait de sa position en contrebas par un aléa glissement de terrain élevé et modéré et par un aléa éboulement, chute de blocs élevé et modéré”*.

Il pourrait être précisé que le Mas Requiran est soumis à un risque faible eu égard à l'aléa effondrement, affaissement et tassement de terrain et il conviendra de rectifier le niveau de l'aléa glissement de terrain (aléa modéré uniquement au droit du hameau).

A.I.7) Tartaronne

Le dossier précise (page 36 du document) *“Le secteur est soumis à différents risques à savoir glissement de terrain (modéré à élevé), éboulement et chute de blocs (modéré à élevé) et effondrement, affaissement, tassement (élevé)”*.

Il conviendra :

- de préciser l'ensemble des niveaux de risques eu égard aux aléas glissement de terrain (faible, modéré et élevé) et effondrement, affaissement et tassement de terrain (faible et élevé).
- de rectifier le niveau de l'aléa chute de blocs et de pierres (aléa élevé uniquement au droit du hameau).

A.I.8) Le Ségala

Le dossier précise (page 39 du document) *"Le secteur présente un risque glissement de terrain de modéré à élevé"*.

Il conviendra de préciser l'ensemble des niveaux de risques eu égard à l'aléa glissement de terrain (faible, modéré et élevé).

A.I.9) Pratsna

Le dossier précise (page 42 du document) *"un risque glissement de terrain modéré impacte certains tissus bâtis"*.

Il conviendra de préciser que ce secteur est également soumis à un risque faible eu égard à l'aléa glissement de terrain et à un risque faible eu égard à l'aléa chute de blocs et de pierres.

A.I.10) Le Viala

Le dossier précise (page 46 du document) *"Le hameau de Viala n'est concerné que par des risques faibles"*.

Il conviendra de préciser quels sont les aléas mouvements de terrain identifiés au droit du hameau, à savoir les aléas glissement de terrain et chute de blocs et de pierres

A.I.10) Lescure

Le dossier précise (page 49 du document) *"Les tissus bâtis ne sont pas concernés par des risques modérés et élevés"*.

Afin d'apporter plus précisions, il conviendra d'indiquer que

- l'extrémité nord du hameau est soumise à un risque faible eu égard à l'aléa chute de blocs et de pierres.
- Le hameau est globalement soumis à un risque faible eu égard à l'aléa à l'aléa glissement du terrain à l'exception des bâtiments situés à environ 200 m l'est du village où un risque modéré de glissement de terrain a été identifié.

A.II) PARTIE 1.5. : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT – RISQUES ET NUISANCES

A.II.1) Risques naturels

Eu égard aux risques naturels et technologiques, il conviendra d'apporter les modifications et/ou compléments énoncés ci-dessous.

a) Arrêtés de catastrophe naturelles

Le dossier précise (page 57 du document) que la commune de Banassac-Canilhac a fait l'objet de 3 arrêtés portant déclaration de catastrophes naturelles eu égard aux inondations et coulées de boue (15 novembre 1994, 21 novembre 1994 et 12 décembre 2003).

Il conviendra de rajouter l'arrêté du 19 octobre 2020 eu égard aux inondations et coulées de boue(base de données Géorisques)

b) Les plans de prévention des risques naturels (page 57)

S'il est bien fait référence au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Lozère, il pourrait être également fait référence au dossier de Transmission de l'Information au Maire (TIM), dossier notifié à la commune le 12 mars 2018 dont l'objectif principal est de préciser au maire les informations contenues dans le DDRM intéressant le territoire de sa commune

Comme indiqué dans notre courrier relatif au porter à connaissance réalisé dans le cadre de l'élaboration du présent plan local d'urbanisme (courrier SREC/PR n° 2019-015 en date du 28 janvier 2019), ce document est consultable sur le site internet des services de l'État en Lozère respectivement à l'adresse:

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Le-dossier-de-Transmission-d-informations-au-Maire-TIM/Le-dossier-de-Transmission-d-informations-au-Maire-TIM>

Le dossier précise que *"la commune de Banassac-Canilhac est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé à savoir le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin du Lot Aval, approuvé le 6 novembre 1998 sur l'ancienne commune de Banassac et le 28 décembre 2010 sur l'ancienne commune de Canilhac"*.

Pour plus de précisions, il conviendra d'indiquer que la commune de Banassac-Canilhac est couverte par deux Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvés à savoir :

- le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Banassac approuvé par arrêté préfectoral n° 98-2220 en date du 06 novembre 1998 et applicable sur le territoire de l'ancienne commune de Banassac .
- le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin du Lot aval approuvé par arrêté préfectoral n° 2010362-0003 en date du 28 décembre 2010 et applicable sur le territoire de l'ancienne commune de Canilhac.

À noter que cette modification à apporter dans ce paragraphe devra être également répercutée dans l'ensemble du document d'urbanisme.

c) Risques liés aux inondations

Le dossier précise (page 58) que *"les zones bleues correspondent à des zones de prescriptions"*.

Dans le plan de prévention des risques d'inondation applicable sur l'ancien territoire de la commune de Banassac, il existe également des zones vertes dites constructibles sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Ainsi, il conviendra d'indiquer que les zones bleues et vertes correspondent à des zones de prescriptions.

Le dossier précise également (page 58) *"la commune de Banassac-Canilhac est également concernée par l'Atlas Départemental des Zones Inondables de la Lozère"*.

Outre le fait de mentionner le nom exact de ce document à savoir l'Atlas des Zones Inondables du bassin versant du Lot et comme indiqué dans notre courrier relatif au porter à connaissance réalisé dans le cadre l'élaboration du présent plan local

d'urbanisme (courrier SREC/PR n° 2019-015 en date du 28 janvier 2019), il conviendra de préciser que :

- ce document est applicable sur les secteurs non couverts par les Plans de prévention des Risques d'Inondation, à savoir :
 - au droit d'un secteur compris entre le plan d'eau de Booz et la gare située en amont du lieu-dit La Mothe.
 - au droit de quelques ravins et/ou valats situés à proximité des lieux-dits du Pont de Lescure, du Bousquet, du Ségala, du Rouquet...
- les règles d'urbanisme, à appliquer dans les différents lits des cours d'eau définis dans l'Atlas des Zones Inondables (lit mineur, lit moyen, lit majeur et lit majeur exceptionnel), sont définies dans la stratégie de prise en compte du risque inondation en urbanisme, stratégie élaborée par la direction départementale des territoires de la Lozère et validée par le préfet de la Lozère le 1^{er} septembre 2015.
Il convient en particulier de noter que les constructions nouvelles sont interdites dans les lits mineur, moyen et majeur des cours d'eau

Eu égard aux risques liés aux inondations et comme indiqué dans notre courrier relatif au porter à connaissance réalisé dans le cadre de l'élaboration du présent plan local d'urbanisme (courrier SREC/PR n° 2019-015 en date du 28 janvier 2019), il conviendra également de faire référence à la cartographie des zones inondables et des risques (croisement aléas / enjeux) réalisée sur le Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) "Mende-Marvejols".

Cette cartographie des aléas, conduite sur l'ensemble des communes du TRI et en particulier sur le territoire de l'ancienne commune de Banassac pour des événements fréquents (Q10), moyens (Q100) et exceptionnels (Q1000), a été approuvée le 3 décembre 2014 par le préfet de bassin.

Sans portée réglementaire, ces cartes permettent, en améliorant la connaissance, d'alimenter les réflexions sur la prévention et la gestion des risques inondation sur le TRI, et la priorisation des actions et moyens de l'État à engager. Elles n'ont pas vocation à se substituer aux cartes d'aléas des Plans de Prévention des Risques d'Inondation quand elles existent sur le TRI.

Néanmoins, il convient de rappeler que dans les zones inondables définies dans ce document toute construction d'équipements sensibles utiles à la gestion de crise (centres de secours, mairies, gendarmeries...) et d'établissements pouvant présenter des difficultés d'évacuation (crèches, hôpital, établissements de soins et d'enseignements, maison de retraite...) est interdite.

c) Risques liés au sol et au sous-sol

Le dossier précise (page 58) que *"la commune de Banassac-Canilhac a fait l'objet d'une étude sur les risques liés au sol et sous-sol, réalisée par le CEREMA"*.

Il conviendra de préciser que (cf point A.1.5 ci-dessus et courrier SREC/PR n° 2019-015 en date du 28 janvier 2019) :

- cette étude réalisée par le CEREMA n'a été menée que sur le territoire de l'ancienne commune de Banassac.
- sur le territoire de l'ancienne commune de Canilhac et en l'absence d'une part d'enjeux relativement importants et d'autre part de survenances significatives

d'événements liés aux aléas mouvements de terrains, aucune investigation générale sur la connaissance du risque mouvement de terrain n'a été menée par l'État.

Néanmoins, la susceptibilité de l'apparition de phénomènes de type chute de blocs et/ou glissement de terrain, et/ou effondrement de terrain et/ou retrait-gonflement des argiles, sur une partie du territoire de l'ancienne commune de Canilhac, peut être pressentie compte tenu de son contexte géologique.

A.II.2) Risques technologiques

a) Risque de rupture de barrage

Le dossier précise (page 61) que *"selon le DDRM, le territoire communal de Banassac-Canilhac n'est pas concerné par le risque de rupture de barrage"*.

Or comme indiqué dans notre courrier relatif au porter à connaissance réalisé dans le cadre l'élaboration du présent plan local d'urbanisme (courrier SREC/PR n° 2019-015 en date du 28 janvier 2019), le DDRM et le TIM ont identifié la commune de Banassac-Canilhac comme étant soumise au risque de rupture du barrage de Charpal (classe B).

Ainsi il conviendra :

- d'intégrer, au projet de PLU, les différents éléments énoncés dans le courrier visé ci-dessus.
- de solliciter la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie – Direction des Risques Naturels – Département des Ouvrages Hydrauliques et Concession afin de s'assurer que l'onde de submersion qui résulterait de la rupture totale de cet ouvrage n'impacte pas le territoire de la commune de Banassac-Canilhac.

Cette cartographie de l'onde de submersion, réalisée à une grande échelle depuis le barrage jusqu'à la confluence de la Colagne et du Lot, avait été jointe à notre courrier en date du 28 janvier 2019. Elle est issue de l'étude de danger de 2012.

b) Risque lié au transport de matières dangereuses

Le dossier précise (page 61) que *"dans le cas de la commune de Banassac-Canilhac, le flux de matières dangereuses concerne l'autoroute A 75 et la route départementale RD 988"*.

Or sur le territoire de la commune de Banassac-Canilhac, le risque lié au transport de matières dangereuses se limite uniquement à l'autoroute A75 (cf. dossier TIM de la commune et courrier SREC/PR n° 2019-015 en date du 28 janvier 2019).

Il conviendra d'apporter, au projet de PLU, les rectifications énoncées ci-dessus.

c) Risque industriel

Le dossier précise (page 61) que *"selon le DDRM de la Lozère, dans ce département, le risque industriel n'est pas considéré comme un risque majeur"*.

Le risque industriel est bien considéré comme un risque majeur. Cependant en l'absence de risque industriel sur l'ensemble du département de la Lozère, ce risque n'est pas abordé dans le DDRM (aucun site industriel).

Il conviendra de préciser ce paragraphe dans le projet de PLU.

A.II.3) Nuisances sonores (page 65)

a) Directive européenne

Le paragraphe relatif aux nuisances sonores dans le projet de PLU comporte quelques imprécisions et/ou erreurs eu égard notamment à la mise en œuvre de la directive européenne. En effet, le document précise (page 65) :

- *"Le territoire de la commune de Banassac-Canilhac est concernée par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'État dans en Lozère, approuvé le 6 octobre 2015".*
- *"C'est l'A75 qui fait l'objet de ce plan".*

Comme indiqué dans notre courrier relatif au porter à connaissance réalisé dans le cadre l'élaboration du présent plan local d'urbanisme (courrier SREC/PR n° 2019-015 en date du 28 janvier 2019), la directive européenne 2002/49/CE impose notamment aux États membres l'élaboration de cartes de bruit afin d'évaluer l'exposition au bruit des populations aux abords des principales infrastructures de transport terrestre.

Dans le département de la Lozère, les cartes de bruit ont été établies au droit des grandes infrastructures du réseau routier national et départemental (pas de réseau ferroviaire concerné dans le département) dont le trafic moyen journalier annuel (MJA) dépasse 8200 véhicules/jour (seuils fixés par la 2ème échéance de la directive européenne).

Les infrastructures concernées par la directive européenne, et par conséquent qui ont fait l'objet de cartes de bruit, sont l'autoroute A75 dans la traversée du département de la Lozère, et par conséquent dans la traversée de la commune de Banassac-Canilhac, une section de route nationale n° 88 sur les communes de Mende et de Balsièges et une section de la route départementale n° 42 sur la commune de Mende.

Conformément aux articles L.572-5 et L.572-8 du code de l'environnement, les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement sont réexaminés et, le cas échéant, révisés, au moins tous les cinq ans.

Ainsi les cartes de bruit, relative à la 3ème échéance de la directive européenne, ont été approuvées par arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2018-334-0008 en date du 30 novembre 2018.

Concernant l'A75 et par conséquent au droit de la commune de Banassac-Canilhac, aucune population, ni établissement d'enseignement n'ont été relevés comme faisant l'objet d'une exposition sonore excessive (dépassement des valeurs limites).

Aucun Point Noir du Bruit n'ayant été identifié le long de l'autoroute A75, cette infrastructure routière ne fait pas l'objet d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) définissant les différentes actions à programmer pour prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement.

Ainsi, Il conviendra d'intégrer les différents éléments énoncés ci-dessus, éléments qui par ailleurs étaient précisés dans le courrier relatif au porter à connaissance réalisé dans le cadre l'élaboration du présent plan local d'urbanisme (courrier SREC/PR n° 2019-015 en date du 28 janvier 2019).

Remarque :

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures de transport terrestre de L'État en Lozère, approuvé le 04 décembre 2019 et disponible sur le site internet de l'État en Lozère, correspond à la 3ème échéance de la directive européenne et ne concerne que la route nationale n° 88 où des points noirs du bruit ont été identifiés (aux abords de Mende et de Balsièges).

b) Classement sonore

Par comparaison avec la directive européenne visée ci-dessus, il devra être indiqué les éléments suivants :

- le classement sonore concerne les voies routières dont le trafic dépasse 5000 véhicules/jour, conformément au code de l'Environnement (en particulier les articles L571-9 et L571-10 et les articles R571-32 à R571-43) ;
- le classement sonore n'est ni une servitude, ni une règle d'urbanisme. Il va permettre de définir les règles de construction en matière d'isolation acoustique de façade pour tout nouveau projet de construction (bâtiment d'habitation, hôtel, établissement de santé, établissement d'enseignement) à proximité des voies "bruyantes". L'isolement acoustique de façade devient une règle de construction et l'information du public se fait notamment au travers des documents d'urbanisme.
- l'arrêté du 23 juillet 2013, modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, définit en fonction des niveaux sonores de référence le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure.
- les obligations, relatives à l'isolation acoustique de façade et créées par le classement sonore, relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation (R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3), chaque constructeur s'engage à mettre en œuvre l'isolement acoustique minimal rendu nécessaire par le classement sonore de la voie.
- pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.
- pour les bâtiments d'enseignement, de santé et d'hébergement à caractère touristique (hôtels), l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de trois arrêtés en date du 25 avril 2003 et relatifs à la limitation du bruit dans ces bâtiments (arrêtés spécifiques à chaque type de bâtiment).

Sur le territoire de la commune de Banassac-Canilhac et comme indiqué dans le présent document, ce classement sonore, établi à l'horizon 2030, et approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2013 044-0001 du 13 février 2013, concerne l'autoroute A75 et partiellement les routes départementales n° 809 et n° 998.

Enfin, il conviendra également de rectifier que l'activité aérienne n'est pas prise en compte dans l'évaluation du bruit sur le territoire de la commune de Banassac – Canilhac (ni dans la directive européenne, ni dans le classement sonore).

Remarque :

Le classement sonore et les documents issus de la directive européenne (cartes de bruits, Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement...) sont issus de deux réglementations différentes. Ils sont par conséquent indépendants l'un de l'autre.

A.II.4) Synthèse

Le dossier précise (tableau page 66) que "le territoire n'est concerné par aucun risque majeur".

Compte tenu des différents risques naturels et technologiques identifiés sur le territoire de la commune de Banassac – Canilhac (inondation, mouvements de terrain...), il semble qu'il y ait une erreur qu'il conviendra de rectifier.

Il conviendra également d'indiquer que le risque inondation a fait l'objet de deux Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Banassac-Canilhac (le PPRI de Banassac et le PPRI du bassin du Lot aval – cf point A.II.1.c ci-dessus).

A.III) PARTIE 1.6 : JUSTIFICATION

Cette partie du rapport de présentation devra être modifiée et/ou adaptée et/ou complétée en tenant compte des différents éléments énoncés dans le présent avis.

A.IV) PARTIE 1.7 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A.IV.1) Articulation avec les plans et programmes de rang supérieur (pages 8 à 13)

Si le projet de PLU justifie bien de la compatibilité du document d'urbanisme avec le SDAGE Adour Garonne et le SAGE Lot Amont, il ne justifie pas de la compatibilité du dit document avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Adour Garonne ; plan établi dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation de 2007, dite "directive inondation".

En application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, cartes communales...) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI. Les documents d'urbanisme approuvés avant l'approbation du PGRI doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Ainsi, le bureau d'études en charge de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Banassac-Canilhac devra justifier de la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs énoncés dans le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Adour-Garonne (6 objectifs stratégiques déclinés en 49 dispositions).

Ce document est consultable sur internet à l'adresse :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-a22197.html>

Il conviendra également de modifier et/ou d'adapter et/ou de compléter le paragraphe relatif au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (page 13) en tenant compte des différents éléments énoncés ci-dessus (cf. point A.II.3 ci-dessus). De plus, le classement sonore a été mis à jour le 13 février 2013 et non pas le 9 juillet 2015.

A.IV.2) Incidences notables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement (pages 15 à 91)

a) Traduction du zonage et du règlement sur les risques et les nuisances (page 29)

Il conviendra de modifier et/ou d'adapter et/ou de compléter le paragraphe relatif à la prise en compte des risques et nuisances existants. En effet, comme précisé ci-dessus (cf. point A.II.1.b ci-dessus), la commune de Banassac-Canilhac est couverte par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Banassac et par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin du Lot aval sur le territoire de l'ancienne commune de Canilhac.

b) Analyse des incidences du PLU par secteurs constructibles (pages 30 à 91)

Lors de la qualification de la sensibilité de chaque secteur constructible eu égard à la thématique "Risques, nuisances et autres servitudes" et lors de l'analyse des incidences du PLU par secteurs constructibles, le projet de PLU ne semble pas avoir pris en compte les aléas mouvements de terrain.

En effet, le projet de PLU affiche par exemple :

- au droit de l'OAP n° 3 (page 41), une sensibilité forte (niveau 4) en considérant uniquement les nuisances sonores et la dangerosité des accès. Or ce secteur est soumis à un aléa élevé de glissement de terrain
- au droit de la zone Ub du secteur "Le Ségala" (page 61), une sensibilité nulle (niveau 0) alors qu'une partie des secteurs constructibles de la zone (cf. carte page 60) est soumise à un aléa modéré de glissement de terrain.
- au droit des zones Ua et Ub du secteur "Pratnau" (page 74), une sensibilité nulle (niveau 0) alors qu'une partie des secteurs constructibles de la zone (cf. carte page 73) est soumise à un aléa modéré de glissement de terrain.
- au droit de la zone Ux de la ZA de "Capjalat" (page 84), une sensibilité moyenne (niveau 3) en considérant uniquement les nuisances sonores et la zone inondable. Or une partie des secteurs constructibles de la zone (cf. carte page 73) est soumise à un aléa modéré de glissement de terrain.

Il conviendra de modifier et/ou d'adapter et/ou de compléter ce paragraphe relatif à l'analyse des incidences du PLU par secteurs constructibles en prenant en compte les aléas mouvements de terrain.

Concernant le PADD :

Un des enjeux établi dans la description de l'état initial est la prise en compte des risques existants (cf. Partie 1.5. : Etat initial de l'environnement pages 69 et 119).

Cependant, la prise en compte des risques naturels notamment ceux liés aux aléas inondation et mouvements de terrain, risques les plus prépondérants sur la commune de Banassac – Canilhac, n'a pas fait l'objet d'une orientation spécifique dans le PADD.

En effet, la prise en compte de ces risques naturels est simplement abordée :

- dans l'orientation 2.3 "Ajuster l'offre urbaine aux contraintes en matière de risques et de réseaux" où le document précise que l'urbanisation pourra être développée marginalement dans les secteurs à risque dans la mesure où, en fonction des aléas concernés, certains terrains peuvent faire l'objet d'études de sol complémentaires.
- dans l'orientation 3.5 "Inclure les corridors verts, les respirations paysagères et les zones inondables dans les fonctionnalités urbaines" où le document précise que ces espaces peuvent fonctionner comme des respirations paysagères pouvant également servir à l'amélioration du cadre de vie au travers (création de nouveaux cheminements inter-quartiers, réalisation d'équipements et d'aménagements publics tels que espaces verts récréatifs, parkings... et maintien et/ou création de jardins maraîchers)

Les règlements des différents plans de prévention des risques d'inondation (PPRI de Banassac et PPRI du Lot aval sur l'ancienne commune de Canilhac) autorisent, dans les zones rouges et sous conditions, la réalisation de parcs urbains, d'aires de jeux, de zones de stationnement...

Les zones rouges correspondent aux zones soumises à un risque inondation fort ou aux zones de protection du champ d'expansion des crues (PPRI du Lot aval) et aux zones soumises à un risque inondation très fort ou aux zones naturelles soumises au risque inondation (PPRI de Banassac).

Ainsi le risque inondation semble bien avoir été pris en compte au regard de l'orientation 3.5 (page 8).

L'orientation 2.3 (page 5) incite la poursuite de l'urbanisation, sous réserve de la réalisation d'études de sol complémentaires, dans des zones soumises aux aléas mouvements de terrain.

Or comme indiqué dans notre courrier relatif au porter à connaissance réalisé dans le cadre l'élaboration du présent plan local d'urbanisme (courrier SREC/PR n° 2019-015 en date du 28 janvier 2019), la stratégie locale pour la prise en compte du risque mouvements de terrain, dans les autorisations et documents d'urbanisme (stratégie validée par le préfet de la Lozère le 20 janvier 2015) :

- interdit les constructions nouvelles, quel que soit l'usage des bâtiments, dans les zones soumises à un (ou des) aléa(s) modéré(s) et/ou élevé(s) à très élevé(s) (respectivement zones oranges et rouges) eu égard aux mouvements de terrain (chute blocs et de pierres et/ou glissement de terrain et/ou effondrement, affaissement et tassement de terrain).
- précise, qu'au droit des zones soumises à des risques modérés à élevés eu égard aux aléas glissement de terrain et effondrement, affaissement et tassement de terrain, des études plus détaillées peuvent être menées pour permettre de qualifier le niveau de l'aléa à une échelle plus fine et de déterminer les règles de constructibilité. Ces études devront concerner la globalité d'un secteur de risque homogène et seront réalisées par les collectivités territoriales lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

Ainsi dans les zones soumises à un risque modéré et/ou élevé eu égard aux aléas mouvements de terrain, tout projet d'urbanisation pourtant présenté dans des zones dites constructibles du PLU (zones U, AU, A...) fera l'objet, en l'absence d'études géotechniques complémentaires, d'un avis défavorable de l'unité Prévention des Risques – Gestion de Crise en application des dispositions de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme, compte tenu de l'état actuel de la connaissance du risque mouvements de terrain.

Suivant les conclusions de ces études complémentaires, l'urbanisation de ces secteurs pourra être éventuellement envisagée.

Concernant les OAP

C.I) OAP "ROUTE DU BARRY" (OAP n°2)

Le dossier précise (cf. page 5) que la partie arrière du terrain d'assiette de cette OAP (partie sud) doit être considérée comme inconstructible.

Il conviendra de préciser que cette partie inconstructible de ce secteur correspond, peu ou prou, à une zone de risque modéré eu égard à l'aléa glissement de terrain, zone de risque identifiée dans les études mouvements de terrain réalisée par le CEREMA en 2016 sur le territoire de l'ancienne commune de Banassac.

Il conviendra également de souligner que dans les zones soumises à un (ou des) aléa(s) modéré(s) et/ou élevé(s) à très élevé(s) (respectivement zones oranges et rouges) eu égard aux mouvements de terrain (chute blocs et de pierres et/ou glissement de terrain et/ou effondrement, affaissement et tassement de terrain), la stratégie locale pour la prise en compte du risque mouvements de terrain, dans les autorisations et documents d'urbanisme (stratégie validée par le préfet de la Lozère le 20 janvier 2015) interdit les constructions nouvelles, quel que soit l'usage des bâtiments.

Si la zone inconstructible de cette OAP est bien en conformité avec les principes énoncés dans la stratégie départementale, elle n'apparaît pas dans les plans de zonage où l'intégralité du secteur est classé en zone Ua du projet de PLU.

Il conviendra par conséquent de reporter, sur les plans de zonage, cette bande inconstructible.

C.II) OAP "LA MOTHE" (OAP n°3)

Eu égard aux risques et nuisances, ce secteur est soumis :

- dans son intégralité à un risque élevé eu égard à l'aléa glissement de terrain et sur son extrémité nord-est à un risque modéré eu égard à l'aléa chute de blocs et de pierres ;
- au risque de transport de matières dangereuses (bande de 350 m de part et d'autre de l'axe de la voie)
- au bruit généré par le trafic supporté par l'autoroute A75 (bande de 250 m de part et d'autre de l'axe de la voie).

Comme énoncé ci-dessus, la stratégie locale pour la prise en compte du risque mouvements de terrain, dans les autorisations et documents d'urbanisme (stratégie validée par le préfet de la Lozère le 20 janvier 2015) interdit les constructions nouvelles, quel que soit l'usage des bâtiments, dans les zones soumises à un (ou des) aléa(s) modéré(s) et/ou élevé(s) à très élevé(s) (respectivement zones oranges et rouges) eu égard aux mouvements de terrain (chute blocs et de pierres et/ou glissement de terrain et/ou effondrement, affaissement et tassement de terrain).

Ainsi compte tenu d'une part des principes d'urbanisation énoncés dans la doctrine départementale et d'autre part de l'état actuel de la connaissance du risque mouvements de terrain (en particulier le risque élevé de glissement de terrain), tout projet présenté pour l'urbanisation de ce secteur fera l'objet d'un avis défavorable de l'unité Prévention des Risques – Gestion de Crise en application des dispositions de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme, afin d'éviter d'exposer aux risques de nouvelles populations.

Toutefois comme indiqué dans la stratégie départementale (cf. point B ci-dessus), des études plus détaillées peuvent être menées pour permettre de qualifier le niveau de l'aléa à une échelle plus fine et de déterminer les règles de constructibilité. Ces études devront concerner la globalité d'un secteur de risque homogène et seront réalisées par les collectivités territoriales lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

Dans un premier temps, cette étude géotechnique plus détaillée adaptée à l'aléa glissement de terrain correspond à la réalisation d'une mission géotechnique G1 (Étude Géotechnique Préliminaire) et G5 (Diagnostic géotechnique), en référence à la norme NF P 94-500, révisée le 30/11/13.

Cette mission devra :

- compléter et préciser la cartographie des aléas mouvements de terrain réalisée et se prononcer sur la faisabilité de l'urbanisation du secteur ;
- apporter des garanties sur la stabilité générale du site pendant et après les travaux (notamment sur la stabilité de l'autoroute A75) lors de la réalisation des terrassements nécessaires à l'aménagement de la zone et particulièrement lors de l'exécution des déblais (risques d'instabilités par enlèvement de la butée aval) ;
- définir des niveaux d'aléa mouvement de terrain à partir des nouvelles reconnaissances effectuées dans le cadre de cette présente mission ;
- définir les conditions d'aménagement et les grands principes de construction, associés à cette nouvelle zonation des aléas mouvement de terrain.

L'objectif de cette mission est bien d'aller au-delà de la première qualification des niveaux d'aléa mouvement de terrain, basée uniquement sur des données existantes et construite à une petite échelle (1/10 000 pour les aléas chute de blocs, glissement et effondrement).

Cette mission devra dresser une synthèse plus large des éléments de connaissance existants, acquérir de nouvelles informations, les traiter, en faire une synthèse permettant de préciser et/ou redéfinir les niveaux d'aléas et de déterminer les principes généraux de construction, associés à cette nouvelle zonation.

Pour répondre à la problématique "glissement de terrain", la stabilité du site dans son ensemble devra être étudiée dans le cadre de la présente mission.

Suivant les conclusions de cette étude complémentaire, l'urbanisation de ce secteur pourra être éventuellement envisagée.

Remarques :

a) Un des enjeux établis dans la description de l'état initial est la prise en compte des risques existants (cf. Partie 1.5. : Etat initial de l'environnement pages 69 et 119).

Ces risques existants n'ont vraisemblablement pas été pris en compte lors de l'élaboration de l'OAP "La Mothe".

Sans tenir compte des résultats de l'étude géotechnique plus détaillée décrite ci-dessus, l'urbanisation du secteur ne semble pas être très judicieux compte tenu de sa proximité avec l'autoroute A75 et des nuisances générées par cette infrastructure (bruit, risque lié au transport de matières dangereuses...).

b) Les autres OAP envisagées par la commune dans le présent projet de PLU ne soulèvent aucune remarque notable de notre part. En effet, ces OAP sont situées dans des zones

de risque faible eu égard aux aléas retrait gonflement des argiles (OAP n°1 "Avenue du Lot"), glissement de terrain (OAP n° 4 "Le Ségala") et glissement de terrain/chute de blocs et de pierres (OAP n° 5 "Prat Nau").

Pour informer le public, il pourrait être cependant mentionné les différents niveaux de risques identifiés au droit de ces différentes OAP.

Dans le cadre de l'urbanisation de ces secteurs, il conviendra simplement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la conception des projets de constructions et l'aménagement des abords tiennent compte de ces différents aléas.

Concernant le règlement

Dans les dispositions générales et eu égard aux risques et nuisances, le dossier indique (cf. page 15 du règlement) :

- *Risque d'inondation : le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Bassin du Lot aval s'applique sur le territoire communal de Banassac-Canilhac.
La zone inondable apparaît sur le règlement graphique. Tout projet inclut dans cette zone devra se référer aux règlements graphiques et écrit du PPRI du Bassin du Lot aval (voir Annexes du PLU).*
- *Autres risques ne faisant pas l'objet de servitudes : voir Annexes du PLU (Plan des Prescriptions).*

D.1) RISQUE INONDATION

Eu égard à l'aléa inondation, il conviendra de préciser dans les dispositions générales que la commune de Banassac-Canilhac est couverte par :

- deux Plans de Prévention des Risques d'Inondation à savoir :
 - le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Banassac approuvé par arrêté préfectoral n° 98-2220 en date du 06 novembre 1998 et applicable sur le territoire de l'ancienne commune de Banassac.
 - le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin du Lot aval approuvé par arrêté préfectoral n° 2010362-0003 en date du 28 décembre 2010 et applicable sur le territoire de l'ancienne commune de Canilhac.
- l'Atlas des Zones Inondables du bassin versant du Lot sur les secteurs non couverts par les Plans de Prévention des Risques d'Inondation, notamment au droit d'un secteur compris entre le plan d'eau de Booz et la gare située en amont du lieu-dit La Mothe.

D.1.1) Plans de préventions des Risques d'Inondation

Outre la délimitation des zones exposées au risque d'inondation, ces documents définissent, dans leurs règlements, des règles particulières d'urbanisme et de construction.

Ces plans, annexés au présent Plan Local d'Urbanisme (annexe 5.3.3 "Textes des Servitudes d'Utilité Publique"), valent servitudes d'utilité publique. À ce titre, les dispositions énoncées dans les règlements de chaque plan de prévention des risques d'inondation s'imposent aux règlements particuliers notamment celui des documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, cartes communales...).

Tout projet, inclus dans l'emprise de la zone inondable définie dans ces différents Plans de Prévention des Risques d'Inondation, devra se référer aux règlements graphiques et écrits de ces plans.

Ainsi les règles applicables aux différentes zones du PLU peuvent voir leur application modifiée, restreinte ou annulée par les effets particuliers de ces deux servitudes d'utilité publique.

Il conviendra d'intégrer les éléments énoncés ci-dessus dans les dispositions générales du dit règlement.

D.I.2) Atlas des Zones Inondables

La stratégie de prise en compte du risque inondation en urbanisme, élaborée par la direction départementale des territoires de la Lozère et validée par le préfet de la Lozère le 1^{er} septembre 2015, définit les règles d'urbanisme à appliquer dans les différents lits des cours d'eau définis dans l'Atlas des Zones Inondables (lit mineur, lit moyen, lit majeur et lit majeur exceptionnel).

L'objectif principal de cette doctrine est le contrôle du développement dans les zones exposées et par conséquent d'éviter d'exposer de nouvelles populations aux risques d'inondation.

Tout projet, inclus dans l'emprise de la zone inondable définie dans l'Atlas des Zones Inondables du bassin versant du Lot, devra être en conformité avec les principes d'urbanisation définis dans la dite doctrine.

Ainsi, il conviendra d'intégrer :

- dans les dispositions générales du dit règlement, les règles d'urbanisme définies dans la stratégie départementale de prise en compte du risque inondation en urbanisme (prescriptions communes à l'ensemble de la zone inondable, cas des constructions nouvelles, cas des constructions existantes, notamment les changements de destination...).
- l'intégralité de la dite stratégie dans l'annexe 5.4.5 "Texte des prescriptions".

Remarque

Eu égard aux risques liés aux inondations et comme indiqué d'une part dans le présent avis (cf. point A.II.1.c) et d'autre part dans notre courrier relatif au porter à connaissance réalisé dans le cadre de l'élaboration du présent plan local d'urbanisme (courrier SREC/PR n° 2019-015 en date du 28 janvier 2019), il conviendra également d'indiquer dans les dispositions générales que, dans la cartographie des zones inondables et des risques (croisement aléas / enjeux) réalisée sur le Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) "Mende-Marvejols", toute construction d'équipements sensibles utiles à la gestion de crise (centres de secours, mairies, gendarmeries...) et d'établissements pouvant présenter des difficultés d'évacuation (crèches, hôpital, établissements de soins et d'enseignements, maison de retraite...) est interdite.

D.II) AUTRES RISQUE NE FAISANT PAS L'OBJET DE SERVITUDES

La majorité des autres risques et nuisances (retrait-gonflement des argiles, risque sismique, risque lié aux transports des matières dangereuses, risque feux de forêt, risque lié à l'émission de radon, nuisances sonores liées aux infrastructures routières...) ne compromettent pas l'urbanisation des secteurs dits constructibles dans le présent projet de PLU par la mise en œuvre de mesures constructives (isolement acoustique dans les zones "bruyantes"

identifiées dans le classement sonore...) et/ou de recommandations adaptées aux phénomènes (reconnaissance de sol pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque retrait gonflement des argiles...).

Toutefois l'urbanisation de ces secteurs dits constructibles peut être compromise par la prise en compte des aléas mouvements de terrain, identifiés dans l'étude du CEREMA sur l'ancien territoire de la commune de Banassac,

En effet comme indiqué dans le présent avis (cf. points B et C ci-dessus et point E.II ci-dessous), plusieurs secteurs définis dans le présent document d'urbanisme et dits constructibles sont impactés, plus ou moins, par des niveaux de risque élevés et/ou modérés eu égard aux aléas mouvements de terrain,

Sur ces zones impactées par de tels niveaux de risque (élevé et modéré) eu égard aux aléas mouvements de terrain ("glissement de terrain", "chute de blocs et de pierres" et "effondrement, affaissement et tassement de terrain"), la stratégie départementale pour la prise en compte des risques mouvements de terrain dans les demandes d'urbanisme (stratégie validée par le préfet de la Lozère le 20 janvier 2015) restreint la constructibilité des parcelles (construction nouvelle interdite...) et régit l'aménagement des bâtiments existants (extensions autorisées, changements de destination des biens autorisés sous conditions...).

Ainsi afin d'informer le public et éviter toute ambiguïté, il conviendra d'intégrer, dans les dispositions générales du dit règlement, les éléments énoncés ci-dessus et les règles d'urbanisme définies dans la stratégie locale pour la prise en compte du risque mouvements de terrain, dans les autorisations et documents d'urbanisme (principes d'urbanisation, prescriptions communes à l'ensemble des zones d'aléas, cas des constructions nouvelles, cas des constructions existantes, notamment les changements de destination...).

Concernant le zonage

E.I) ALÉA INONDATION

Comme précisé dans le présent avis (cf. point A.II.1.b ci-dessus), il conviendra d'indiquer sur l'ensemble des planches le nom des deux Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) opposables sur le territoire de la commune à savoir le PPRI de Banassac et le PPRI du bassin du Lot Aval (ancienne commune de Canilhac).

Les fonds cadastraux utilisés lors de l'élaboration des PPRI et du projet de PLU étant différents, des décalages plus ou moins importants apparaissent entre le zonage réglementaire des PPRI et l'emprise de la zone inondable du PLU notamment au droit (liste ci-dessous non exhaustive) :

- des zones de risque d'inondation fort (zone bleue du PPRI de Banassac) identifiées au droit de l'hôtel restaurant "Les 2 rives" et la discothèque "Le Ménestrel".
- des zones de risque d'inondation fort et modéré (zone rouge et zone bleue du PPRI du bassin du Lot Aval) identifiées respectivement à proximité des lieux-dits "Miège-Rivière" et "Mas de la Feuille".
- de la zone de risque d'inondation fort (zone rouge) située à l'extrémité ouest du PPRI du bassin du Lot Aval (à proximité de zone Ap du PLU).

Il convient de rappeler que la collectivité, maître d'ouvrage, est responsable de la retranscription de la cartographie des différents PPRI dans son document d'urbanisme.

Par ailleurs comme précisé dans le présent avis (cf. point A.II.1.c ci-dessus), il existe des zones vertes dites constructibles sous réserve du respect de certaines prescriptions, dans le plan de prévention des risques d'inondation applicable sur l'ancien territoire de la commune de Banassac.

De plus sur les secteurs non couverts par les Plans de Prévention des Risques d'Inondation, en particulier au droit d'un secteur compris entre le plan d'eau de Booz et la gare située en amont du lieu-dit La Mothe, l'Atlas des Zones Inondables du bassin versant du Lot doit être pris en compte (cf. point A.II.1.c ci-dessus).

Les règles d'urbanisme, à appliquer dans les différents lits des cours d'eau définis dans l'Atlas des Zones Inondables (lit mineur, lit moyen, lit majeur et lit majeur exceptionnel), sont définies dans la stratégie de prise en compte du risque inondation en urbanisme, stratégie élaborée par la direction départementale des territoires de la Lozère et validée par le préfet de la Lozère le 1^{er} septembre 2015.

Il convient en particulier de noter que les constructions nouvelles sont interdites dans les lits mineur, moyen et majeur des cours d'eau

Ainsi eu égard à l'aléa inondation, il conviendra :

- d'intégrer par une trame adaptée, sur l'ensemble des planches, le zonage de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) du bassin versant du Lot en particulier sur le secteur compris entre le plan d'eau de Booz et la gare située en amont du lieu-dit La Mothe
- de préciser dans la légende des différents plans de zonage :
 - Aléa inondation :
 - ➔ Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Banassac et Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin du Lot Aval (enveloppe reportée à titre indicatif – pour les zonages réglementaires se reporter aux PPRI joints en annexe 5.3.3 "Textes des Servitudes d'Utilité Publique")
 - ➔ Atlas des Zones Inondables du bassin versant du Lot
 - d'indiquer "Zone inconstructible (zone rouge des PPRI et lits majeurs de l'AZI)" en lieu et place de "Zone rouge (interdiction)".
 - d'indiquer "Zone constructible sous conditions (zone bleue, bleue hachurée et verte des PPRI)" en lieu et place de "Zone bleue (prescription)".

E.II) ALÉA MOUVEMENTS DE TERRAIN

Aucuns plans de zonage, joints au présent document d'urbanisme, ne mentionnent les risques liés aux aléas mouvements de terrain.

Ainsi afin d'informer le public, il conviendra donc de reporter à minima, sur les plans de zonage et par une trame adaptée (trame hachurée, contours, indices...), les zones soumises à des risques élevés (zone rouge) et modérés (zone orange) eu égard aux aléas mouvements de terrain ("glissement de terrain", "chute de blocs et de pierres" et "effondrement, affaissement et tassement de terrain").

En effet sur les zones impactées par de tels niveaux de risque (élevé et modéré) eu égard aux aléas mouvements de terrain, la stratégie départementale pour la prise en compte des risques mouvements de terrain dans les demandes d'urbanisme (stratégie validée par le préfet de la Lozère le 20 janvier 2015) restreint la constructibilité des parcelles

(construction nouvelle interdite...) et régit l'aménagement des bâtiments existants (extensions autorisées, changements de destination des biens autorisés sous conditions...).

Or, plusieurs secteurs définis dans le présent document d'urbanisme et dits constructibles sont impactés, plus ou moins, par des niveaux de risque élevés et/ou modérés eu égard aux aléas mouvements de terrain, notamment :

- Centre bourg de Banassac :
 - zone Ub située à proximité de l'OAP n° 1 (risque élevé eu égard à l'aléa "glissement de terrain").
 - zones Ua (OAP n° 2 – cf point CI ci-dessus), Ub et N au sud-est du bourg (risque modéré eu égard aux aléas "glissement de terrain" et "chute de blocs et de pierres").
 - zone Ux au sud-ouest du bourg et en contrebas de l'autoroute (risque modéré eu égard aux aléas "glissement de terrain" et "chute de blocs et de pierres").
- Secteur "La Mothe" :
 - zones Ua et N en rive gauche du Lot (risque élevé eu égard à l'aléa "glissement de terrain")
 - zones Aub (OAP n° 3 – cf point CII ci-dessus) et Ub en rive droite du Lot (risque élevé eu égard à l'aléa "glissement de terrain")
- Zone artisanale de Capjalat (zone Ux) où l'extrémité sud de la zone est soumise à un risque élevé eu égard à l'aléa "glissement de terrain".
- Secteur "Le Ségala" : zones Ua et Ub (risque modéré et/ou élevé eu égard à l'aléa "glissement de terrain").
- Secteurs "Pratnau" et "Mezeirac" : zones Ua et Ub (risque modéré eu égard à l'aléa "glissement de terrain").
- Secteurs "Lescure" et "La Peyrière" : zones A et N (risque modéré eu égard à l'aléa "glissement de terrain").
- Secteur "Rouquaizou" : zone Ua (risque modéré eu égard à l'aléa "glissement de terrain" et risque modéré et/ou élevé eu égard à l'aléa "chute de blocs et de pierres").
- Secteur "Tartaronne" : zones Ua (risque modéré et/ou élevé eu égard à l'aléa "glissement de terrain" et risque élevé eu égard à l'aléa "chute de blocs et de pierres").
- Secteur "Le Bousquet" : zones Ua et Ap (risque modéré eu égard à l'aléa "glissement de terrain" et risque modéré et/ou élevé eu égard à l'aléa "chute de blocs et de pierres").
- Secteur "Le Rouquet" : zone Ub (risque modéré eu égard à l'aléa "glissement de terrain").

Les fonds de plans utilisés lors de l'élaboration d'une part de la cartographie des aléas mouvements de terrain par le CEREMA (Scan 25 agrandi au 1/10 000) et d'autre part du projet de PLU (cadastre) étant différents, des décalages plus ou moins importants peuvent apparaître lors du report de ces aléas mouvements de terrain sur le fond cadastral (exemple : Pratnau, La Mothe...).

Il convient de rappeler que la collectivité, maître d'ouvrage, est responsable de la retranscription de la cartographie des aléas mouvements de terrain dans son document d'urbanisme.

Ainsi suite au report des zones soumises à des risques élevés (zone rouge) et modérés (zone orange) eu égard aux aléas mouvements de terrain sur les différents plans de zonage, il conviendra :

- de préciser dans la légende de ces plans : "Enveloppe des zones soumises à des risques élevés et/ou modéré eu égard aux aléas mouvements de terrain ("glissement de terrain", "chute de blocs et de pierres" et "effondrement, affaissement et tassement de terrain") – Étude du CEREMA (enveloppe reportée à titre indicatif – pour le zonage réglementaire se reporter à l'annexe 5.4.3)".
- de joindre, en complément du plan des prescriptions 5.4.3 "Aléas Mouvement de Terrain" et des plans relatifs à la cartographie des aléas mouvements de terrain joints à l'annexe 5.4.5 (format A4 difficilement exploitable), la cartographie réalisée sur le Scan 25 par le CEREMA sous format A0.

Remarques :

a) A noter que les aléas mouvement de terrain ont été reportés sur le fond cadastral (cf. annexe 5.4.3). Afin de tendre vers une meilleure information du public et comme précisé ci-dessus, il conviendra de reporter les zones soumises à des risques élevés (zone rouge) et modérés (zone orange) eu égard aux aléas mouvements de terrain ("glissement de terrain", "chute de blocs et de pierres" et "effondrement, affaissement et tassement de terrain") directement sur les plans de zonage.

b) Le report des zones soumises à des risques faibles et/ou modérément faibles eu égard aux aléas mouvements de terrain n'apparaît pas comme une nécessité. En effet sur ces zones, la stratégie départementale pour la prise en compte des risques mouvements de terrain dans les demandes d'urbanisme n'est pas trop contraignante. Sont notamment autorisés les constructions nouvelles, les changements de destination, les réhabilitations de ruines...

De plus, la représentation graphique de ces secteurs surchargerait les plans de zonage et diminuerait ainsi leur lisibilité. Il pourrait être simplement indiqué dans la légende de ces plans d'une part que certaines zones sont soumises à des aléas faibles et/ou modérément faibles eu égard aux aléas mouvements de terrain et d'autre part qu'il faut se reporter à l'annexe 5.4.3 pour prendre connaissance du zonage.

c) Les études sur les aléas mouvements de terrain réalisées par le CEREMA et la stratégie locale pour la prise en compte du risque mouvements de terrain sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Lozère :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Cartographie-des-aleas-mouvements-de-terrain>

Concernant les annexes

F.1) SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

Ainsi eu égard à l'aléa inondation et comme indiqué ci-dessus, il conviendra de préciser dans la légende du plan des servitudes d'utilité publique (plan 5.3.2) différents plans de zonage :

- Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Banassac et Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin du Lot Aval (enveloppe reportée à titre indicatif –

pour les zonages réglementaires se reporter aux PPRI joints en annexe 5.3.3 "Textes des Servitudes d'Utilité Publique")

- d'indiquer "Zone inconstructible (zone rouge des PPRI)" en lieu et place de "Zone rouge".
- d'indiquer "Zone constructible sous conditions (zone bleue, bleue hachurée et verte des PPRI)" en lieu et place de "Zone bleue".

De la même manière dans l'annexe 5.3.3 "Textes des Servitudes d'Utilité Publique", il conviendra d'indiquer que la commune de Banassac-Canilhac est couverte par deux Plans de Prévention des Risques d'Inondation à savoir :

- le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Banassac approuvé par arrêté préfectoral n° 98-2220 en date du 06 novembre 1998 et applicable sur le territoire de l'ancienne commune de Banassac .
- le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin du Lot aval approuvé par arrêté préfectoral n° 2010362-0003 en date du 28 décembre 2010 et applicable sur le territoire de l'ancienne commune de Canilhac.

Dans cet annexe, il conviendra également de bien différencier ces deux Plans de Prévention des Risques d'Inondation. En effet, les règlements de ces deux Plans de Prévention des Risques d'Inondation ne sont pas tout à fait identiques, ces deux documents ayant été approuvés avec 12 ans d'intervalle.

F.II) PRESCRIPTIONS

F.II.1) Atlas des Zones Inondables

Comme indiqué dans le présent avis (cf point D.I ci-dessus), il conviendra d'intégrer la stratégie de prise en compte du risque inondation en urbanisme, élaborée par la direction départementale des territoires de la Lozère et validée par le préfet de la Lozère le 1^{er} septembre 2015.

Cette doctrine définit les règles d'urbanisme à appliquer dans les différents lits des cours d'eau définis dans l'Atlas des Zones Inondables (lit mineur, lit moyen, lit majeur et lit majeur exceptionnel).

Remarque

Eu égard aux risques liés aux inondations et comme indiqué d'une part dans le présent avis (cf. point A.II.1.c et § remarque du point D.I) et d'autre part dans notre courrier relatif au porter à connaissance réalisé dans le cadre l'élaboration du présent plan local d'urbanisme (courrier SREC/PR n° 2019-015 en date du 28 janvier 2019), il conviendra de joindre la cartographie des zones inondables et des risques (croisement aléas / enjeux) réalisée sur le Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) "Mende-Marvejols".

F.II.2) Aléas mouvement de terrain – Etude CEREMA

Comme indiqué ci-dessus (cf point E.II), il conviendra de joindre la cartographie réalisée sur le Scan 25 par le CEREMA sous format A0 (la cartographie jointe sous format A4 dans l'annexe 5.4.5 "Texte des prescriptions" n'est pas exploitable).

F.II.3) Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Comme indiqué dans le présent avis (cf. point A.II.3 ci-dessus), il existe deux réglementations différentes et indépendantes l'une de l'autre eu égard aux nuisances

sonores à savoir le classement sonore et les documents issus de la directive européenne (cartes de bruits, Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement...).

Ainsi dans l'annexe 5.4.5 "Texte des prescriptions" et pour éviter toute confusion du public, il conviendra :

- de bien différencier ces deux réglementations.
- de joindre le classement sonore réalisé par le bureau d'étude SERAIL en 2013, en complément de l'arrêté instituant un nouveau classement sonore (arrêté préfectoral n° 2013 044-0001 du 13 février 2013) et de la cartographie issue du classement sonore.

Ce classement sonore est disponible sur le site internet des services de l'État en Lozère

<https://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Le-classement-sonore-des-insfrastructures-de-transports-terrestres>

- de joindre le résumé non technique relatif aux cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures routières de transport terrestre – réseau routier national – 3ème échéance; en complément de l'arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques (arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2018-334-0008 du 30 novembre 2018).

Ce résumé non technique est disponible sur le site internet des services de l'État en Lozère

<https://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Les-cartes-de-bruit>

Compléments sur la prise en compte des enjeux « eau »:

Recensement des cours d'eau :

Le dossier présente une carte des cours d'eau sur la commune. Sur le même point, une autre carte figure en page 30 mais présente un nombre de cours d'eau plus important. Il est nécessaire que les deux cartes soient cohérentes. De plus, il serait utile de faire figurer la carte des cours d'eau validés au titre de la police de l'eau consultable sur le site Internet des services de l'État en Lozère.

Il est nécessaire d'ajouter la carte des cours d'eau classés comme réservoirs biologiques ou en très bon état et faisant fonction de réservoirs biologiques qui sont présents sur le territoire de la commune. Ces cours d'eau constituent des milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux pour lesquels le SDAGE Adour-Garonne prévoit des dispositions particulières.

Masses d'eau concernées :

Une masse d'eau superficielle a été omise : le Lot du confluent du Doulou inclus à la retenue de Castelnau-Lassouts (code européen FRFR226B). Le dossier doit être complété avec le descriptif de cette masse d'eau.

En page 48, concernant les masses d'eau souterraines, il est nécessaire de préciser que la masse d'eau des calcaires des grands causses BV Lot (code européen FRFG058) est classée comme zone à protéger pour le futur qui sont des secteurs stratégiques qui doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation des ressources en eau utilisées aujourd'hui et dans le futur pour l'alimentation en eau potable. Sur ces secteurs, une vigilance particulière est nécessaire afin de prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau concernées. Ceci est d'autant plus important que le village de Canilhac, dont la station de traitement des eaux usées n'assure qu'un prétraitement (impliquant une non conformité de la station), est situé sur cette masse d'eau souterraine.

Assainissement collectif :

Au niveau de l'assainissement collectif, les villages de Canilhac et de Malvezy sont équipés de station de traitement des eaux usées qui doivent être toutes les deux remises à niveau en raison de dysfonctionnements importants pour Malvezy et de performances épuratoires insuffisantes pour Canilhac. Au regard de ces problèmes, la réhabilitation des stations de traitement des eaux usées concernées doit être une priorité pour permettre de nouvelles constructions ou réhabilitations d'immeubles générant des eaux usées domestiques desservis par le réseau public.

Le diagnostic territorial indique que les réseaux d'assainissement collectif desservent notamment le village de Verteilhac. Si ce village dispose effectivement d'un réseau de collecte des eaux usées (séparatif ou unitaire), la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines impose l'obligation d'assurer le traitement de ces eaux à l'échéance du 31 décembre 2005. De ce fait, la partie de ce village qui est desservi par le réseau doit être nécessairement zonée en assainissement collectif.

Sur la même base, le retour à un zonage non collectif n'est possible sur les hameaux de Lescure, Le Viala, Pratnau et Le Roucat uniquement s'ils ne sont pas desservis par un réseau public de collecte des eaux usées

Enfin, concernant la station de traitement des eaux usées du bourg principal de Banassac, le diagnostic territorial indique que la station est largement suffisante et donne satisfaction. Dans la mesure où cette station assure le traitement des eaux usées provenant aussi de la commune de La Canourgue, il convient de vérifier que la capacité de la station est suffisante au regard du flux global de pollution à traiter et donc de prendre en compte aussi la charge reçue provenant de La Canourgue et son évolution attendue.

Concernant le règlement des zones agricoles

D'après la description des zones issue du règlement, la zone A « *correspond à un espace agricole à protéger et à valoriser en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées* »

Le secteur AP est quant à lui « *un espace agricole sensible d'un point de vue environnemental et paysager. Les possibilités d'urbanisation y sont fortement restreintes* ».

Pour rappel, la zone agricole inconstructible doit l'être également pour les constructions nécessaires à l'activité agricole, dans un objectif de protection des terres.

Le règlement précise que « *l'habitation, la transformation des produits agricoles et leur commercialisation sont autorisées dans la mesure où elles sont nécessaires et en continuité avec l'activité agricole, elles sont donc à considérer dans cette destination.* »

La loi ÉLAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique), du 23 novembre 2018 a effectivement modifié l'article L151-11 du code de l'urbanisme en deux points concernant les possibilités de construire de la zone agricole des PLU en autorisant :

1 - «dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers »

2 – et en autorisant « les constructions et installations dédiées au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) . Elles seront soumises à l'avis simple de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ».

Pour autant ces évolutions concernent les dispositions générales des PLU et ne concernent pas les territoires soumis aux lois dites Montagne et Littoral, ces deux lois étant plus restrictives concernant les possibilités d'urbanisation que les dispositions générales issues du code de l'urbanisme.

